

STATUTS – CONSTITUTION

ASBL « Carol'Or »

Siège social: rue de Dampremy 24/3 à 6000 Charleroi

Entre les soussignées personnes physiques :

- BABUSIAUX Michel né à Haine-Saint-Paul le 14 novembre 1958 et domicilié à la rue du Transvaal 168 à 6010 Couillet;
- GERARD Philippe né à Charleroi le 17 mai 1969 et domicilié à la rue du Chemin Vert 205/2 à 6042 Lodelinsart ;
- GOELFF Thibaut né à Anderlecht le 23 mars 1983 et domicilié à la rue de le Montagne 75 à 6110 Montigny-le-Tilleul ;
- IURLARO Valter né à San Severo le 24 juillet 1954 et domicilié à l'Allée Centrale 64 à 6280 Gerpinnes ;
- JOOS Colette née à Charleroi le 11 aout 1957 et domiciliée à la rue des Beguines 7 à 6110 Montigny-le-Tilleul ;
- LEROY Nicolas né à Tel-Aviv le 18 janvier 1979 et domicilié à la rue des Bâts 2 à 6141 Forchies-la-Marche ;
- LORETTE Laurie née à Sambreville le 13 octobre 1991 et domiciliée à la rue de la Giloterie 16i à 5070 Vitrival ;
- LORGE Vincent né à Charleroi le 25 avril 1988 et domicilié à la rue du Tambourin à 6532 Ragnies ;
- MOËS Jean-Stéphane né à Kinshasa le 07 juin 1973 et domicilié à la rue Modeste Cornil 17/11 à 6041 Gosselies ;
- PAPAGEORGIADIS Jean né à Athènes le 18 aout 1943 et domicilié à la rue de Scoumont 21 à 6230 Obaix ;
- SION Reginald né à Roubaix le 01 janvier 1967 et domicilié à la rue Albert 1^{er} 29 à 6230 Viesville ;
- VERBERGHT Jean-Marie né à Marcinelle le 23 décembre 1959 et domicilié à la rue de la Chapelle 65 à 6030 Marchienne-au-Pont ;

Et les soussignés personnes morales :

- L'EDEN ASBL dont le siège social est situé au boulevard J. Bertrand 1-3 à 6000 Charleroi et qui est valablement représentée par CAILLAUX Aline née le 26 novembre 1986 à Charleroi et domiciliée à la rue des Boussignats 28 à 6001 Marcinelle ;
- Le CIEP du MOC Charleroi - Thuin ASBL dont le siège social est établi au boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi et qui est valablement représentée par OLIVIER Coline née le 10 mai 1988 à Braine-l'Alleud et domiciliée à la rue du Moustier 1 à 6530 Thuin ;

Il est convenu de constituer, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et dont les statuts sont établis comme suit :

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1 : L'association est dénommée « Carol'Or », en abrégé « CR ». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", ainsi que l'adresse précise du siège social. Toute modification de la dénomination doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut. Il est actuellement situé à la rue de Dampremy 24/3 à 6000 Charleroi. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Titre II. Le but social et l'objet social

Article 3 : L'association a pour but de promouvoir et de favoriser l'autonomie économique locale, les circuits courts, la souveraineté alimentaire, le développement d'une finance responsable et solidaire, un rapport non spéculatif à l'économie, en encourageant l'échange de biens et services durables. Toute modification du but doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 4 : Afin d'atteindre ce but, l'association se fixe comme objet, à titre principal, la création d'un bon de soutien à l'économie local, dont elle assure la création, la promotion et la gestion : le « Carol'Or ». Cette monnaie complémentaire circule entre les citoyens, artisans, agriculteurs, entreprises, commerces, associations et institutions, sans que cette liste ne soit exhaustive, ces partenaires souhaitant retrouver la maîtrise de l'usage local des moyens d'échange.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut accomplir tous les actes et poursuivre toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts en vue desquels elle est constituée. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre les buts qu'elle s'est fixée.

Titre III. Les membres effectifs

Section 1. Composition – Droits et obligations

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectif est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Les membres fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs de l'association.

Article 6 : Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, la charte de l'association, ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils s'engagent également à payer une cotisation.

Section 1. Admission

Article 7 : Les membres effectifs sont, d'une part, les fondateurs soussignés et, d'autres part, toute personne physique ou morale admise comme membre par le conseil d'administration, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur présentation du conseil d'administration. Toute personne physique ou morale désireuse de devenir membre de l'association doit faire acte de candidature par écrit auprès du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Section 2. Démission – Exclusion

Article 8 : Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives et/ou le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 9 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Article 10 : La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 11 : Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la perte de la qualité de membre.

Section 3. Registre des membres

Article 12 : Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Sont également inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 13 : Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

Titre IV. Les membres adhérents

Section 1. Composition – Droits et obligations

Article 14 : L'association est également composée de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité. Sont membres adhérents, les personnes morales ou physiques qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et la charte de l'association et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 15 : Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis par les présents statuts. Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

Section 2. Admission – Démission – Exclusion

Article 16 : La personnes qui souhaite devenir membre adhérent adresse au président du conseil d'administration, une demande écrite ou orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le président du conseil d'administration peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et invite celle-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents.

Article 17 : Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration constate que le membre adhérent est démissionnaire.

Article 18 : L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Titre V. Les cotisations

Article 19 : Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et est repris au sein du règlement d'ordre intérieur. Le montant de la cotisation peut être différencié en fonction du statut des cotisants, selon qu'ils soient une personne physique ou morale, utilisateurs ou prestataires de services, membres effectifs ou adhérents. Le montant maximum de la cotisation ne pourra être supérieure à 1000 euros par an. La cotisation annuelle peut-être payée par les membres en Carol'Or, totalement ou partiellement.

Article 20 : En cas de non-paiement de la cotisation qui incombe à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Titre VI. L'assemblée générale

Section 1. Composition - Compétences

Article 21 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 22 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts ; d'exclure un membre ; de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ; de nommer et de révoquer les administrateurs ; de nommer et de révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ; d'approuver annuellement les comptes et budgets ; de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ; d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ; de fixer le pourcentage de la taxe de reconversion du Carol'Or en Euros.

Section 2. Fréquence - Convocation

Article 23 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 24 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Section 3. Quorum – Délibération

Article 25 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 26 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 27 : L'assemblée générale délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 28 : L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Section 6. Modification des statuts - Quorum spéciaux

Article 29 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés,

et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Section 7. Procès-verbaux – Dépôt

Article 30 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision du conseil d'administration, à signer un tel document.

Article 31 : Toute modification des statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Titre V. Le conseil d'administration

Section 1. Composition

Article 32 : L'association est gérée et représentée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au minimum et de douze administrateurs au maximum. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale procèdera à la nomination d'un troisième administrateur. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres qui composent l'assemblée générale. Un mandataire public ne peut être désigné administrateur.

Article 33 : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 34 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Section 2. Compétences

Article 35 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a notamment pour attribution le droit d'admettre les nouveaux membres effectifs ; d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ; de fixer le montant des cotisations annuelles ; de recevoir la démission des membres effectifs ; de convoquer l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales et statutaires ; de porter à l'ordre du jour toute proposition signée par un vingtième des membres ; de tenir à jour le registre des membres effectifs ; de soumettre annuellement à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget ; de déposer, au greffe du tribunal de commerce, certains actes conformément à la loi ; de déposer les comptes annuels au Greffe du Tribunal de Commerce; d'intenter ou de soutenir au nom de l'association les actions judiciaires.

Section 6. Bureau

Article 36 : Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce. En cas d'empêchement temporaire du secrétaire, ses fonctions sont assumées par le secrétaire adjoint ou par le plus ancien des administrateurs présents

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. En cas d'empêchement temporaire du trésorier, ses fonctions sont assumées par le trésorier adjoint ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Section 2. Admission – Démission

Article 37 : Les membres du conseil d'administration sont nommés, après un appel à candidatures, par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée au conseil d'administration. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Toute nomination ou révocation d'administrateur doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 38 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Lorsque sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum prévu par la loi ou par les statuts, l'administrateur démissionnaire doit néanmoins rester en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale décide de son remplacement. Toute démission d'administrateur doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Section 7. Convocation - Fréquence

Article 39 : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Il se réunit au moins une fois par semestre. La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. La convocation contient l'ordre du jour.

Section 8. Quorum - Délibération

Article 40 : Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 41 : Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 42 : Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Section 9. Procès-verbaux

Article 43 : Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Titre XII. La gestion journalière

Article 44 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils

agissent individuellement, conjointement ou collégalement. Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 45 : Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Article 46 : Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Titre XIII. La représentation

Article 47 : Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement. Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 48 : Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Titre XV. Dispositions diverses

Section 1. Le règlement d'ordre intérieur

Article 49 : Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du conseil d'administration réunissant au moins la moitié des administrateurs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Ledit règlement et les décisions prises en vertu de celui-ci s'imposent à tous les membres de l'association ainsi qu'à tous tiers concernés par l'application de celui-ci. Les questions relatives notamment à l'architecture de la monnaie, le montant des cotisations, ou encore à la fonction des administrateurs sont renvoyées au règlement d'ordre intérieur.

Section 2. Les comptes

Article 50 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations.

Article 51 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 52 : L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Section 3. La dissolution

Article 53 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans

tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation publique ou privée ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 54 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Titre XVI. Dispositions transitoires

Article 55 : L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs parmi les membres fondateurs susmentionnés : BABUSIAUX Michel, GERARD Philippe, IURLARO Valter, JOOS Colette, LEROY Nicolas, LORGE Vincent, MOËS Jean-Stéphane, PAPAGEORGIADIS Jean, SION Reginald, VERBERGHT Jean-Marie et l'EDEN ASBL valablement représentée par CAILLAUX Aline.

Article 56 : Le conseil d'administration désigne BABUSIAUX Michel, GERARD Philippe, IURLARO Valter, JOOS Colette, LEROY Nicolas, LORGE Vincent, MOËS Jean-Stéphane, PAPAGEORGIADIS Jean, SION Reginald, VERBERGHT Jean-Marie et l'EDEN ASBL valablement représentée par CAILLAUX Aline comme personnes chargées de la gestion journalière et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elles agissent en qualité d'organe individuellement.

Article 57 : Il désigne BABUSIAUX Michel, GERARD Philippe, IURLARO Valter, JOOS Colette, LEROY Nicolas, LORGE Vincent, MOËS Jean-Stéphane, PAPAGEORGIADIS Jean, SION Reginald, VERBERGHT Jean-Marie et l'EDEN ASBL valablement représentée par CAILLAUX Aline comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possèdent le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Elles agissent en qualité d'organe conjointement.

Fait ce 11 janvier 2019, en quadruple exemplaire.

Nom, prénom, et signature des membres fondateurs :